



Litige France Cxxxxxx

Par **Mr LECLERC**, le **03/07/2019** à **06:04**

Bonjour, nous venons de recevoir une nouvelle lettre de France Cxxxxxxxx pour un impayé d'assurance de co-pro.rnrn" Toutes nos tentatives pour obtenir de votre part un règlement sont restées vaines. Dans la mesure où vous n'avez jamais contesté cette créance, nous en déduisons que vous êtes en ETAT DE CESSATION DE PAIEMENTS.rnrn Nous vous rappelons que conformément à l'article L631-4 du code de commerce,rnrn Nous vous faisons donc SOMMATION de nous adresser immédiatement le règlement de votre dette, soit la somme de 773.40€rnrn A défaut et conformément à l'article L631-5 de code de commerce, la mise en redressement judiciaire de votre société pourra être ouverte soit sur l'assignation de votre créancier, soit par le tribunal de commerce d'office, ou sur demande de Monsieur le procureur de la République"rnrn rnrn Pour information, nous sommes 3 propriétaires. Co-pro bénévole.rnrn Le contrat d'assurance était au nom de notre voisin Mr V., qui était sous tutelle de son frère.rnrn Mr V. est décédé en décembre 2017. L'assurance depuis n'a jamais été payée par le frère de Mr V. D'où ces différentes relances.rnrn Impossibilité pour moi et mon voisin propriétaire de payer car le contrat n'était pas à nos noms.rnrn Impossibilité également de payer uniquement nos parts respectives, c'est la totalité ou rien.rnrn Mon voisin et moi-même avons effectué nos versements de quote-part sur le compte du frère de Mr V.rnrn rnrn Quelles sont les risques si le frère V. ne paie pas ?rnrn Comment pouvons-nous nous défendre mon voisin et moi-même auprès de France C. sachant que notre part a été virée sur compte pour que le frère V. puisse payer l'intégralité.rnrn rnrn Merci de vos réponses.rnrn Cordialement

Par **chaber**, le **03/07/2019** à **06:27**

bonjourrnrn Si la réclamation en est à ce stade il serait très important de s'intéresser aux garanties du contrat

Il y a eu mise en demeure par l'assureur pour prime impayée. Si non-paiement 40 jours après le contrat est automatiquement résilié mais les primes restent dues (code des assurances). 30 jours pour régulariser, 10 jours de suspension de garanties, puis résiliation

Le code du commerce n'a rien à voir dans ce litige

Par **Lag0**, le **03/07/2019** à **06:49**

[quote]Le code du commerce n'a rien à voir dans ce litige

[/quote]

Bonjour,

Effectivement, ce n'est pas bien clair à ce niveau.

L'assureur parle du code du commerce, de société, de cessation de paiement, de redressement judiciaire, bref, des termes qui n'ont rien à voir avec une assurance de copropriété.

Il faudrait éclaircir tout cela...

Et surtout, pourquoi l'assurance de la copropriété serait t-elle au nom d'un des copropriétaires ? Ce n'est pas normal !

C'est à votre syndic de démêler tout cela, qu'en dit t-il ?

Par **morobar**, le **03/07/2019** à **15:31**

Bjr,

cela respire une SCI. et le créancier, ici l'assureur, est fondé dans sa demande à invoquer le code de commerce.

Il est vraisemblable que l'immeuble n'est pas assuré comme copropriété, mais qu'un des copropriétaires (certainement le syndic V bénévole) a mis en place une SCI.

Par **chaber**, le **03/07/2019** à **16:59**

[quote]cela respire une SCI. et le créancier, ici l'assureur, est fondé dans sa demande à invoquer le code de commerce.

[/quote]

Peut importe que le contrat d'assurances soit souscrit par une SCI, la copropriété ou un copropriétaire seul est applicable de Code des Assurances pour le recouvrement d'une prime impayée.

Comme précisé le contrat est certainement résilié selon L113.3 du Code des Assurances et Mr Leclerc devrait s'en inquiéter.

la prescription biennale en assurances est de 2 ans: L114.1

Le courrier de l'officine est bien entendu en lettre simple, donc sans grande valeur

Seul l'assureur a pouvoir de recouvrement en justice contre son assuré

Une SCI ne peut faire en aucun cas d'acte commercial

Par **morobar**, le **03/07/2019** à **18:15**

Hello @chaberr

[quote]Une SCI ne peut faire en aucun cas d'acte commercial

[/quote]

Vous devriez revoir ce point de vue.

[quote]Le Tribunal de Commerce est compétent pour les demandes de dissolution des sociétés commerciales et des

groupements d'intérêts (article R210-15 du Code de commerce). Pour les autres SCI, le Tribunal de Grande Instance sera compétent.rnrn[/quote]

Par **chaber**, le **03/07/2019** à **18:30**

une SCI n'est pas une société ni un groupement d'intérêts: donc pas tribunal de commerce

Par **morobar**, le **03/07/2019** à **19:56**

Bis repetita, la SCI est immatriculée au tribunal de commerce et possède un RCS.